

Proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2008 pour l'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Schweighouse concédé à Antargaz

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

I - Exposé des motifs

Les dispositions combinées du III de l'article 7 modifié et de l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, établissent le principe de la non péréquation tarifaire des nouvelles concessions de distribution de gaz naturel attribuées après mise en concurrence. Ces concessions ne pouvant plus bénéficier de la péréquation tarifaire, l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 28 février 2008 précise les règles tarifaires qui leur sont applicables.

Le III de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008 prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant d'abonnement annuel, de souscription de capacité journalière et de distance doivent être divisibles par 12 et définis avec deux chiffres après la virgule.

Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celles-ci doivent faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elles simplifient également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence.

Conformément à ces dispositions, Antargaz a soumis à la CRE, par courrier du 17 juin 2008, son projet de tarif de distribution pour la concession de distribution de gaz naturel de la commune de Schweighouse, applicable au 1^{er} septembre 2008.

La grille tarifaire proposée par Antargaz consiste à appliquer un coefficient de 2,59 à la grille tarifaire de GrDF actuellement en vigueur, soit un coefficient de 2,45 par rapport à la grille tarifaire de GrDF qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Le tarif proposé par Antargaz est conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2008. Afin de garantir une visibilité tarifaire aux utilisateurs du réseau, Antargaz devra soumettre à la CRE les modalités de réévaluation périodique du tarif, qui feront l'objet d'une nouvelle proposition tarifaire de la CRE.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II - Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Schweighouse concédé à Antargaz

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Schweighouse, concédé à Antargaz, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} septembre 2008 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	69,96	55,69	
T2	270,24	16,34	
T3	1 536,72	11,47	
T4	31 046,40	1,59	403,68

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	72 431,28	201,60	132,00

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre à 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Fait à Paris, le 25 juin 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
le président,

Philippe de LADOUCKETTE